

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

## DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

## ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

## INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

## SOMMAIRE.

## MAISON SOUVERAINE :

Dîner en l'honneur des Officiers de la Marine française.  
Visite de S. A. S. le Prince Souverain aux Souverains Danois à Leur passage à Monaco.

## PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un dignitaire dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un dignitaire dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

Ordonnance Souveraine portant dissolution du Conseil National.

Décision Souveraine portant renouvellement du mandat du Directeur de la Saison d'Opéras.

Arrêté ministériel portant dissolution du Conseil Communal.

Arrêté ministériel portant nomination des Membres de la Délégation Spéciale prévue à l'article 93 de la Loi sur l'Organisation Municipale.

Arrêté ministériel portant convocation des électeurs.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis concernant les Compagnies d'Assurances.

## ÉCHOS ET NOUVELLES :

Fête du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

## LA VIE ARTISTIQUE :

Note.  
Ecole Municipale de Musique.

## MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain a reçu, vendredi, à 19 heures 15, M. le Contre-Amiral Drujon, les Commandants du *Valmy* et du *Jaguar* et les Officiers de l'Etat-major du Contre-Amiral, venus à Monaco pour rehausser par leur présence la fête du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française.

Le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, Consul Général de France; M. Spitalier, Vice-Consul, et M. Vasse, Attaché de Chancellerie, étaient également présents à cette réception.

Au cours de l'audience, Son Altesse Sérénissime a remis les insignes de la dignité de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles à M. le Contre-Amiral Drujon, Commandant la première flottille de torpilleurs de la Première Escadre de la marine française; la Cravate de Commandeur du même Ordre au Capitaine de frégate Cadart, Commandant le contre-torpilleur *Valmy* et au Capitaine de frégate Bouxin, Commandant le contre-torpilleur *Jaguar*; la Croix d'Officier au Capitaine de corvette Constantin, Commandant en second le *Jaguar* et la Croix de Chevalier à l'Enseigne de vaisseau de Girodon, Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral.

Un dîner a ensuite été servi dans la salle Florentine.

Son Altesse Sérénissime avait à Sa droite: le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du

Consulat Général de France; M<sup>me</sup> Millescamps; l'Enseigne de vaisseau de Girodon, Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral;

A Sa gauche: le Contre-Amiral Drujon; le Capitaine de corvette Barnaud, Chef d'Etat-Major; M. Lionel Vasse, Attaché de Chancellerie au Consulat Général de France;

En face du Prince Souverain se trouvait la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, ayant à sa droite: le Capitaine de frégate Cadart, Commandant le *Valmy*; le Capitaine de corvette Constantin et le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet;

A sa gauche: le Capitaine de frégate Bouxin, Commandant le *Jaguar*; M. Spitalier, Vice-Consul de France et M. le Conseiller d'Etat Mauran, Chef du Cabinet.

Le Lieutenant-Colonel de Baciocchi et le Chef d'Escadrons Millescamps, Aides de camp du Prince Souverain, assistaient également à ce dîner.

LL. MM. le Roi et la Reine de Danemark venant de Cannes ont traversé, hier soir, la Principauté, en route pour le Danemark.

S. A. S. le Prince, accompagné du Commandant Millescamps, Son Aide de camp, avait tenu à aller saluer Lui-même les Souverains en gare de Monaco, à 19 heures 56.

Leurs Majestés parurent très touchées de cette attention du Prince Souverain et S'entretenirent quelques instants avec Lui sur le quai de la gare.

Son Altesse Sérénissime avait eu la délicate pensée de faire apporter à la Reine une magnifique gerbe de fleurs, attention à laquelle Sa Majesté fut très sensible.

Les Souverains Danois étaient accompagnés de M<sup>lle</sup> de Sehested, Dame d'honneur de la Reine; du Colonel Dalberg, Chambellan et Chef de la Maison Militaire du Roi, et de M. Poncet, Commissaire Spécial, attaché à Leurs personnes jusqu'à la frontière française.

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1011.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Maréchal de France Louis Franchet d'Espérey est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre

d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1012.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Baron Jacques Pieyre, Conseiller d'Ambassade, Consul Général de France à Monaco, est nommé Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1013.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Eminence le Cardinal Eugène Pacelli, Secrétaire d'Etat de S. S. le Pape, est promu à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1014.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés Grands-Officiers de l'Ordre de Saint-Charles :

S. Exc. M<sup>gr</sup> Caccia Dominioni, Maître de Chambre de S. S. le Pape ;

S. Exc. M<sup>gr</sup> Joseph Pizzardo, Secrétaire de la Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires au Vatican ;

S. Exc. M<sup>gr</sup> Alfred Ottaviani, Substitut du Secrétaire d'Etat de S. S. le Pape.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent trente.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 1015.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre de Saint-Charles :

*Grand-Officier :*

M. le Contre-Amiral Charles Drujon, Commandant la 1<sup>re</sup> Flottille de Torpilleurs de la 1<sup>re</sup> Escadre de la Marine française ;

*Commandeurs :*

M. le Capitaine de Frégate Jean Cadart, Commandant le Contre-torpilleur *Valmy* de la Marine française ;

M. le Capitaine de Frégate Jacques Bouxin, Commandant le Contre-torpilleur *Jaguar* de la Marine française ;

*Officier :*

M. le Capitaine de Corvette Paul Constantin, Commandant en second le Contre-torpilleur *Jaguar* ;

*Chevalier :*

M. l'Enseigne de Vaisseau Albert de Girodon, Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral commandant la 1<sup>re</sup> Flottille de Torpilleurs de la 1<sup>re</sup> Escadre de la Marine française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent trente.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 1016

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 27 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Considérant que des divisions profondes existent au sein du Conseil National ;

Considérant qu'un pareil état de choses, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts de la Principauté ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Conseil National est dissous.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent trente.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

Par Décision en date du 23 février courant, S. A. S. le Prince a renouvelé son mandat à M. Raoul Gunsbourg et l'a confirmé dans ses fonctions de Directeur de la Saison d'Opéras au Théâtre de Monte-Carlo pour une nouvelle période s'étendant jusqu'au 31 Décembre mil neuf cent trente-sept.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 92 de la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Considérant que des divisions profondes existent au sein du Conseil Communal ;

Considérant qu'un pareil état de choses, en se prolongeant, serait de nature à compromettre gravement les intérêts de la Principauté ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 22 février 1930 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1930 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil Communal est dissous.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 93 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale ;

Vu Notre Arrêté en date de ce jour, portant dissolution du Conseil Communal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 février 1930 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres de la Délégation Spéciale prévue par l'article 93 de la Loi sus-visée :  
MM. Alexandre Noghès, Trésorier Général des Finances ;

Louis Notari, Ingénieur des Travaux Publics ;

Charles Auréglià, Contrôleur de l'Emploi des Fonds ;

Fulbert Auréglià, Architecte des Bâti-ments Domaniaux ;

Paul Marquet, Sous-Directeur de l'En-registrement.

ART. 2.

M. Alexandre Noghès est nommé Président de la dite Délégation.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu les Ordonnances Constitutionnelles des 5 janvier 1911 et 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920, sur l'Organi-sation Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouverne-ment du 23 février 1930 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les électeurs monégasques sont convoqués le dimanche 30 mars 1930, à l'effet d'élire les quinze Membres du Conseil Communal.

ART. 2.

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

ART. 3.

Le scrutin aura lieu sans interruption, de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au Bureau de vote où les résultats seront immédiatement procla-més ; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et trans-portés sans délai au Gouvernement où ils se-ront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 6 avril 1930.

ART. 5.

Le Président de la Délégation Spéciale Com-munale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent trente.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

### AVIS & COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement Princier attire l'attention des Compagnies d'Assurances autorisées à exercer dans la Principauté sur la « Loi des Accidents du Tra-vail » qui doit prochainement paraître au *Journal de Monaco* et notamment sur l'article 26 ainsi conçu :

« Les contrats d'assurances devront avoir été passés avec une Société ou Compagnie préalablement autorisée par Arrêté du Ministre d'Etat, pris après avis du Conseil d'Etat, à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail. »

En conséquence les Compagnies d'Assurances désireuses de pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les accidents du travail devront en formuler la demande pour le 10 mars au plus tard.

Cette demande adressée au Ministère d'Etat devra être accompagnée d'une expédition des Statuts et du dernier bilan de la Compagnie.

## ECHOS & NOUVELLES

La fête organisée par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française a été rehaussée par la présence des contre-torpilleurs *Jaguar* et *Valmy*. Ces deux unités sont entrées jeudi après midi dans le port de Monaco, après avoir salué la terre de vingt et un coups de canon auxquels a répondu la batterie de la Porte-Neuve.

Le *Jaguar* battait pavillon de M. le Contre-Amiral Drujon, Commandant la première flottille de torpilleurs de la première escadre de la Marine française.

Au moment où le navire pénétrait dans le port, la musique du bord a joué l'*Hymne Monégasque*.

Les deux contre-torpilleurs ont pris leur mouillage au quai de Plaisance.

Le *Valmy* est une des plus récentes unités de la flotte française. Il file 39 nœuds 85 (plus de 70 kilomètres) à l'heure. Il est, après le *Bison* qui file 41 nœuds, le vaisseau de guerre le plus vite du monde.

M. le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France, accompagné de M. Spitalier, Vice-Consul, en uniforme, a fait une visite officielle à M. le Contre-Amiral Drujon. Les honneurs réglementaires lui ont été rendus. Il a été reçu par M. le Contre-Amiral, entouré des Commandants des deux navires et de son Etat-Major.

Une heure après, M. le Contre-Amiral Drujon, accompagné du Capitaine de frégate Bouxin, Commandant le *Jaguar*; du Capitaine de frégate Cadart, Commandant le *Valmy*; du Capitaine de corvette Bernard, Chef de son Etat-Major, et de l'Enseigne de vaisseau de Girodon, son Officier d'Ordonnance, a rendu sa visite à M. le Baron Pieyre. Il a été reçu par le Consul Général entouré de M. Spitalier, Vice-Consul, et Vasse, Attaché de Chancellerie.

En compagnie de M. le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre et de M. Vasse, le Contre-Amiral Drujon et les Officiers qui l'accompagnaient se sont rendus au Palais et se sont inscrits sur les registres de Leurs Altesses Sérénissimes.

Ils ont ensuite fait visite à S. Exc. le Ministre d'Etat, à M. le Président du Conseil National et à M. le Maire. En quittant la Mairie, ils se sont rendus au domicile de M. le Secrétaire d'Etat, Directeur des Relations Extérieures.

De retour à son bord, M. le Contre-Amiral Drujon a reçu la visite de M. Taffe, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, et d'une délégation du Comité venus pour l'inviter, ainsi que les Officiers des deux navires et de l'Etat-Major, aux diverses manifestations des jours suivants.

Ajoutons que la Municipalité avait fait pavoiser le quai Albert I<sup>er</sup> aux couleurs monégasques et françaises et l'a fait brillamment illuminer dans la soirée.

Le vendredi matin, au lever des couleurs, la musique du bord a joué la *Marseillaise* et l'*Hymne Monégasque*.

Vers 11 heures, S. Exc. le Ministre d'Etat est monté à bord du *Jaguar* pour rendre au Contre-Amiral Drujon la visite qu'il avait reçue la veille. Le Ministre a été salué par la salve réglementaire de onze coups de canon.

M. le Président du Conseil National, M. le Secrétaire d'Etat et M. le Maire ont également,

dans la matinée, rendu leur visite au Contre-Amiral et aux Officiers.

A midi et demi, M. le Contre-Amiral Drujon recevait à bord du *Jaguar*, en un déjeuner intime, S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat; M. le Secrétaire d'Etat Roussel, Directeur des Relations Extérieures; le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, Consul Général de France; M. Taffe, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française; M. le Docteur Vivani, Président de l'Union des Intérêts Français dans la Principauté; M. Prat, Président de l'Association des Poilus et Anciens Combattants.

Pour associer les équipages aux fêtes dont la Principauté était le théâtre, M. Eugène Marquet a fait envoyer, au nom de la Municipalité, une importante quantité de vin à bord des deux navires.

Dans l'après-midi, le public a été admis à visiter les deux unités.

Le soir, les Officiers de la Marine Française ont été reçus au Palais où un dîner a été offert en leur honneur. On en a lu le compte-rendu plus haut.

Samedi, à 13 heures, un déjeuner a eu lieu au Café de Paris sous la présidence du Baron Pieyre, Consul Général de France.

A la table d'honneur, on notait M. le Contre-Amiral Drujon; S. Exc. le Ministre d'Etat; M. le Consul d'Italie; M. le Président du Conseil National; M. le Secrétaire d'Etat; M. le Conseiller privé Directeur du Cabinet du Prince; le Général Franiz, Commandant la Subdivision de Nice; le Général Vary, Commandant la 57<sup>e</sup> Brigade d'Infanterie à Nice; M. Alexandre Taffe, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française; le Capitaine de corvette Barnaud, Chef de l'Etat-Major du *Jaguar*; M. Delpierre, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer.

Au champagne, des discours longuement applaudis ont été prononcés par M. le Consul Général de France, S. Exc. le Ministre d'Etat, M. le Consul d'Italie, M. le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française et M. le Contre-Amiral Drujon.

La représentation de gala donnée, sous le Haut Patronage de S. A. S. le Prince, au bénéfice des œuvres du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, comportait la représentation de *Quo Vadis*, l'opéra célèbre de M. Jean Nougès.

Le Prince Souverain en uniforme de Général français et portant les insignes de Grand-Croix de la Légion d'Honneur et la Médaille Militaire, a été reçu, à Son arrivée, par M. le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, M. Taffe, Président du Comité de Bienfaisance, et M. le Contre-Amiral Drujon.

M. Taffe, après avoir remercié Son Altesse Sérénissime de l'honneur qu'Elle faisait à la Colonie Française, a demandé la permission de Lui offrir un programme artistique, œuvre de M. Mathis.

Le Prince a considéré avec intérêt ce délicat travail et a remercié M. Taffe. Il a ensuite gagné Sa loge.

Son entrée a été saluée par l'*Hymne Monégasque* que toute l'assistance a écouté debout et tournée vers la loge princière et qu'elle a salué de longs applaudissements. Aussitôt après a été jouée la *Marseillaise* qui a été également écoutée debout et chaleureusement applaudie.

Le Prince a pris place ayant à Sa droite le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France, et le Général Vary, Commandant la 57<sup>e</sup> Brigade d'Infanterie à Nice; à Sa gauche, M. le Contre-Amiral Drujon, et le Capitaine de frégate Cadart, Commandant le *Valmy*.

Au deuxième rang se trouvaient de gauche à droite: le Capitaine de corvette Barnaud; M<sup>me</sup> Lobe; M. Tommasi, Consul d'Italie; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Capitaine de frégate Bouxin et M<sup>me</sup> Millescamp. En arrière avaient pris place le Capitaine de corvette Constantin; le Colonel Lobe; l'Enseigne de vaisseau de Girodon; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet; le Conseiller d'Etat Mauran, Chef du Cabinet; le Docteur Loüet, Premier Médecin du Prince Sou-

verain; le Commandant Millescamp, Aide de camp du Prince.

Dans la loge du Ministre d'Etat, on remarquait, autour de S. Exc. M. Maurice Piette: M. Spitalier, Vice-Consul de France; M. Vasse, Attaché à la Chancellerie; M. Ourmel, Secrétaire Général de la Préfecture de Nice; les Lieutenants de vaisseau: Pothuau, Rivatta, Garreau du *Jaguar*, les Enseignes-Mécaniciens Minot et Bochart du *Jaguar*.

M. et M<sup>me</sup> Eugène Marquet recevaient, dans la loge de la Municipalité, les Lieutenants de vaisseau Renon, Jourdan, Lefebvre du *Valmy*, les Enseignes de vaisseau Cloarec et Cozic du *Valmy*.

Après la représentation, un bal a été donné dans la Nouvelle Salle de Musique du Casino. D'excellents orchestres, de brillantes attractions et la joyeuse animation d'une foule élégante en ont assuré le succès.

Dimanche, au lever des couleurs, le drapeau monégasque a été hissé au grand mât en l'honneur de la visite que S. A. S. le Prince Souverain avait fait annoncer.

Son Altesse Sérénissime, accompagnée par le Commandant Millescamp, Son Aide de camp, est arrivée à 11 heures et demie. Quelques minutes auparavant, le drapeau monégasque avait été amené pour être remplacé, sur les deux navires, par le Pavillon Princier. Le Prince portait parmi Ses décorations, sur la tenue de Général français, les insignes de Grand-Croix de la Légion d'Honneur et de l'Ordre de Saint-Charles, la Médaille Militaire et la Croix de Guerre française.

Une salve de vingt et un coups de canon a salué l'arrivée du Souverain.

S. A. S. le Prince a été reçu sur le quai par le Contre-Amiral Drujon accompagné de l'Enseigne de vaisseau de Girodon, son Officier d'Ordonnance. M. le Contre-Amiral portait parmi ses décorations les insignes de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles et M. de Girodon la Croix de Chevalier du même Ordre.

Au moment où le Prince Louis II arrivait à la coupée, le clairon a sonné « Aux Champs! » et la musique du bord a joué l'*Hymne Monégasque*. Un piquet de fusilliers marins a rendu les honneurs et les équipages ont poussé les sept hurrahs réglementaires.

Son Altesse Sérénissime a été saluée par M. le Consul Général de France, les Commandants du *Jaguar* et du *Valmy*; M. Taffe, Président, et M. Lambert, Vice-Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française; le Vice-Consul et l'Attaché au Consulat de France et les Officiers du bord.

Le Prince a visité les deux navires et s'est arrêté quelque temps dans le salon du Contre-Amiral où il a accepté une coupe de champagne.

Son Altesse Sérénissime est ensuite descendue à terre, accompagnée par le Contre-Amiral Drujon, tandis que Lui étaient rendus les mêmes honneurs qu'à Son arrivée.

Dans l'après-midi, le Contre-Amiral Drujon, les Commandants du *Jaguar* et du *Valmy* et les Officiers de l'Etat-Major du Contre-Amiral recevaient à leur bord.

Les plages arrières des deux navires avaient été élégamment décorées et deux orchestres se sont succédé sur le *Valmy* pour entraîner les danseurs.

Un buffet délicatement et abondamment approvisionné avait été dressé. Les Officiers en faisaient aimablement les honneurs.

Lundi matin à 11 heures 30, M. le Contre-Amiral Drujon, l'Etat-Major et les Officiers des deux contre-torpilleurs ont rendu visite au Comité de Bienfaisance de la Colonie Française. M. Taffe, Président, entouré du Conseil d'Administration, a reçu les représentants de la Marine française à la Maison de France où des rafraichissements leur ont été offerts.

A midi et demi, le Conseiller d'Ambassade baron Pieyre, chargé du Consulat Général de France, a offert, à l'Hôtel de Paris, un déjeuner intime en l'honneur du Contre-Amiral Drujon.

Le Baron Pieyre avait à sa droite : le Capitaine de frégate Cadart, Commandant le *Valmy*, et M. Spitalier, Vice-Consul de France; à sa gauche, le Capitaine de frégate Bouxin, Commandant le *Jaguar*, et M. B. Imbert, Trésorier Général de la Colonie Française.

Le Contre-Amiral Drujon était assis en face du Baron Pieyre, ayant à sa droite : M. Alexandre Taffe, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, et le Capitaine de corvette Constantin, Commandant en second le *Jaguar*.

A la gauche du Contre-Amiral se trouvaient : M. J. Lambert, Vice-Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, et le Lieutenant de vaisseau de Renon, Commandant en second le *Valmy*.

L'Enseigne de vaisseau de Girodon, Officier d'Ordonnance du Contre-Amiral, Commandant la première flottille des torpilleurs, et M. Lionel Vasse, Attaché de Chancellerie au Consulat Général de France, assistaient également à ce déjeuner.

Dans l'après-midi, S. Exc. le Ministre d'Etat, le Consul Général de France, le Consul d'Italie et le Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française avec les personnes qui les accompagnaient se sont rendus à bord pour saluer avant leur départ le Contre-Amiral Drujon et les Commandants du *Jaguar* et du *Valmy*.

Les deux navires ont levé l'ancre vers 16 heures, se dirigeant vers Villefranche.

## LA VIE ARTISTIQUE

Une indisposition de notre éminent collaborateur, M. André Corneau, nous prive du compte rendu critique des représentations d'Opéra et des Concerts de cette semaine.

A la quatrième des séances d'œuvres de M. Louis Abbiate, principalement consacrées, cette année, comme on l'a déjà dit, à la présentation intégrale des huit sonates pour piano, on a entendu la quatrième et la cinquième de ces sonates.

M<sup>lle</sup> Estelle Baccala a donné une interprétation charmante de la quatrième (quasi sonatina) qui est une œuvre de clarté et de poésie. La première partie, sorte de barcarolle, la *Cavatine* expressive et mélodieuse et le *Final*, d'une étincellante légèreté, ont donné l'occasion à l'exécutante de mettre en valeur ses dons de grâce, de style et sensibilité.

La baronne de Lagarde prêta ensuite le concours de son beau talent, très bien accompagnée par M<sup>lle</sup> Baccala. La voix d'un timbre si captivant de l'excellente cantatrice, la richesse expressive de son tempérament musical ont fait merveille dans les mélodies qu'elle interprétait, et auxquelles elle a donné leur relief, dans un style aussi pur qu'élégant.

La pièce de résistance du concert était la *Cinquième Sonate*, intitulée 1914, œuvre puissante et grandiose, qui avait pour interprète M<sup>me</sup> Marcelle Bousquet. Sa nature exceptionnelle s'adapte d'une façon absolue à l'art si complexe et si varié, à l'écriture pianistique si originale de l'auteur. Aucune difficulté n'existe pour sa technique et les sentiments tour à tour fougueux, profondément émus, angoissants, trouvent en elle une interprète idéale. Elle a communiqué à l'auditoire toute l'intensité tragique contenue dans cette œuvre.

Les auditeurs fidèles du compositeur ont applaudi avec chaleur les interprètes si sincèrement dévoués à leur tâche. X.X.X.

## MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

Étude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### SOCIÉTÉ ANONYME

DU

## Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques

(au Capital de 400.000 francs).

(Anciennes Maisons Féraud-Hallard et Lauck et Cie)

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 11 février 1930.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-huit décembre mil neuf cent vingt-neuf, la Société en nom collectif *Lauck et C<sup>ie</sup>* dont le Siège était avenue de Fontvieille, à Monaco, et la Société en nom collectif *Féraud et Hallard* dont la Siège était n° 4, Impasse des Carrières, à Monaco, ont établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque, qu'elles se proposaient de fonder, au capital de quatre cent mille francs et devant avoir pour objet l'exploitation des diverses branches de l'industrie des boissons gazeuses et hygiéniques soit leur fabrication et leur vente, ainsi que la vente des bières, eaux minérales, vins, liqueurs et autres produits similaires, tel que le tout est énuméré à l'article 2 des Statuts.

## STATUTS

### TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Durée.  
Siège Social.

### ARTICLE PREMIER.

Formation. — Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires, tant des actions ci-après créées que de toutes celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

### ART. 2.

Dénomination. — La Société prend la dénomination de *Comptoir Monégasque de Boissons Hygiéniques* (Anciennes Maisons Féraud-Hallard et Lauck & C<sup>ie</sup>).

### ART. 3.

Objet. — Cette Société a pour objet : L'exploitation des diverses branches de l'industrie des boissons gazeuses et hygiéniques, soit leur fabrication et leur vente, ainsi que la vente des bières, eaux minérales, vins, liqueurs et autres produits similaires dont le Conseil pourrait décider l'adjonction ;

La prise à bail, avec ou sans promesse de vente, l'acquisition de tous immeubles, bâtis ou non, destinés aux fins sociales, l'édification de toutes constructions nouvelles sur terrains appartenant à la Société ou pris à bail par elle, la restauration, l'agrandissement, la transformation de toutes constructions existantes ;

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, à tout ce qui concerne les objets sociaux.

### ART. 4.

Durée. — La Société aura une durée de trente ans, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

### ART. 5.

Siège Social. — Le Siège social est avenue de Fontvieille, à Monaco.

Il pourra être transféré dans tous autres endroits de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

### TITRE II.

Apports. — Capital Social. — Actions.

### ART. 6.

Apports. — I. — La Société Lauck et C<sup>ie</sup> apporte, sous les garanties de fait et de droit, à la présente

Société, le fonds de fabrication de boissons gazeuses et sirops et commerce de vins et liqueurs, bières et eaux minérales qu'elle exploite, actuellement, avenue de Fontvieille à Monaco, en vertu d'un Arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du onze avril mil neuf cent cinq, soit la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, et le droit au bail des lieux où le dit fonds de commerce est exploité, à elle verbalement consenti par la Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, moyennant un loyer annuel de cinquante-deux mille huit cent soixante-quinze francs payables par semestres anticipés.

La présente Société aura, à compter de l'acte prévu à l'article 51, dernier alinéa ci-après, la propriété et la jouissance des éléments du fonds de commerce ci-dessus désigné, qu'elle prendra dans l'état où le tout se trouvera à ce moment, à ses risques et périls, sans garantie, recours ni répétition, pour quelque cause que ce puisse être contre la Société apporteuse qui déclare faire le dit apport libre de tout privilège, nantissement, charges ou passif quelconques.

Comme conséquence de cet apport la Société apporteuse et les Membres qui la composent personnellement s'interdisent, à l'avenir, de faire, directement ou indirectement, aucune concurrence à la présente Société.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la Société Lauck et C<sup>ie</sup> deux cent soixante-seize actions de mille francs chacune, entièrement libérées, de la présente Société, portant les numéros un (1) à deux cent soixante-seize (276) inclus.

II. — La Société Féraud et Hallard apporte, sous les garanties de fait et de droit, à la présente Société, le fonds de commerce de fabrication de boissons gazeuses, limonades, eaux de seltz, vente de bières, eaux minérales, vins et liqueurs à emporter, qu'elle exploite actuellement n° 4 Impasse des Carrières, à Monaco, en vertu d'une licence délivrée par M. le Maire de Monaco, le seize juillet mil neuf cent vingt-six, ensuite d'un Arrêté de Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix juillet mil neuf cent vingt-six, soit la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, avec tous les accessoires généralement quelconques, sous la seule réserve, à son profit, du droit au bail des locaux où le dit fonds est exploité.

La présente Société aura, à compter de l'acte prévu à l'article 51, dernier alinéa ci-après, la propriété et la jouissance des éléments du fonds de commerce ci-dessus désigné, qu'elle prendra dans l'état où le tout se trouvera à ce moment, à ses risques et périls, sans garantie, recours ni répétition, pour quelque cause que ce puisse être, contre la Société apporteuse qui déclare faire le dit apport libre de tout privilège, nantissement, charges ou passif quelconques.

Comme conséquence de cet apport, la Société apporteuse et les Membres qui la composent personnellement s'interdisent, à l'avenir, de faire, directement ou indirectement, aucune concurrence à la présente Société.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la Société Féraud et Hallard quatre-vingt-dix (90) actions de mille francs chacune, entièrement libérées, de la présente Société, portant les numéros deux cent soixante-dix-sept (277) à trois cent soixante-six (366) inclus.

### ART. 7.

Capital Social. — Le capital social est actuellement fixé à la somme de quatre cent mille francs divisé en quatre cent (400) actions de mille (1.000) francs chacune.

Sur ces quatre cents (400) actions, deux cent soixante-seize (276) sont attribuées à la Société Lauck et C<sup>ie</sup>, et quatre-vingt-dix (90) à la Société Féraud et Hallard, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus, et les trente-quatre (34) de surplus sont souscrites en numéraire.

### ART. 8.

Libération des actions. — Le montant des actions à souscrire en numéraire, à la constitution de la Société, est payable en totalité à la souscription.

### ART. 9.

Augmentation du Capital. — Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, prise dans les termes de l'article 39 ci-après.

Les propriétaires des actions antérieurement émises ont, dans la proportion des titres par eux possédés, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles qui seraient émises contre espèces.

L'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixe les conditions des émissions nouvelles ainsi que le détail et

les formes dans lesquelles le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

Cependant, si le Conseil estimait utile, pour la Société, de s'assurer de nouveaux concours, en leur réservant un droit de souscription aux actions à émettre, il pourra le faire jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant de l'augmentation de capital qu'il jugera convenable, en réduisant d'autant la quotité réservée aux anciens actionnaires.

**Réduction du Capital.** — L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider, aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital social, au moyen du rachat d'actions, d'un échange de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, ou de tout autre manière, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ART. 10.

**Certificat provisoire et titre définitif.** — Le versement est constaté par un récépissé nominatif provisoire qui sera échangé contre les titres définitifs, dès constitution définitive de la Société.

Les titres définitifs d'actions sont nominatifs, extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux Administrateurs.

ART. 11.

**Cession des Titres.** — La cession des titres s'opère par une déclaration de transfert signée, du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public.

Les actions d'apports ne peuvent être détachées de la souche, remises aux apporteurs et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, elles sont nominatives et, à la diligence du Conseil d'Administration, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

**Droit d'option.** — De plus, en ce qui concerne les dites actions d'apports, et à quelque époque que ce soit, aucune cession par MM. Féraud et Hallard ne pourra avoir lieu avant que l'acquisition n'en ait été offerte, par lettre recommandée, à MM. Lauck et C<sup>ie</sup>, et n'ait été refusée par eux.

Il sera procédé de la même façon envers MM. Féraud et Hallard par MM. Lauck et C<sup>ie</sup>, au cas où ces derniers voudraient se dessaisir de leurs actions.

Pour l'exercice de ce droit d'option, la valeur des actions sera fixée de la façon suivante :

On totalisera les bénéfices nets après amortissements des trois derniers exercices, on en fera la moyenne qui sera multipliée par le coefficient cinq.

La somme ainsi obtenue représentera la valeur totale du capital de la Société.

Si la cession a lieu à la fin du premier exercice, les bénéfices servant de base seront ceux de l'exercice écoulé.

Pour le deuxième exercice, ce seront les bénéfices moyens des deux exercices écoulés.

La valeur totale obtenue représentera la valeur des quatre comptes actifs suivants : fonds de commerce - matériel et installation ; et la valeur des deux comptes passifs suivants : capital - Féraud et Hallard, première mise ; capital - Lauck et C<sup>ie</sup>, première mise.

Les parts de ces six comptes étant admises pour celles figurant au dernier exercice.

Ces six comptes étant éliminés du bilan, les cessionnaires auront droit également aux réserves qui auront pu être constituées, et cela proportionnellement à leur part de capital, déduction faite du passif, s'il en existe.

En cas d'absence de bénéfices, deux experts, nommés aux frais des deux parties, fixeront la valeur de rachat des actions et, à défaut d'entente entre les experts, un troisième expert sera choisi par les deux premiers pour les départager.

ART. 12.

**Indivisibilité des actions.** — Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Au cas où une action est possédée en usufruit et en nue-propriété, l'usufruitier en est de plein droit le représentant auprès de la Société.

ART. 13.

**Droits de l'action.** — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit aussi à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé aux articles 44 et 48 ci-après.

ART. 14.

**Responsabilité des actionnaires.** — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà duquel tout appel de fonds est interdit.

ART. 15.

**Droits et obligations attachés à l'action.** — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ; la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE III.

Obligations. — Société Civile.

ART. 16.

**Obligations.** — Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, suivant les besoins de la Société, en une ou plusieurs fois, un capital obligataire, égal au capital actions, non amorti, existant lors de l'émission.

Le Conseil d'Administration aura plein pouvoir pour fixer, selon l'opportunité, la forme et le montant des obligations, le taux d'intérêt, les garanties à concéder, les conditions, la date d'émission et le tableau d'amortissement de ce capital obligataire.

**Société civile.** — En cas d'émission d'obligations, il est, par les soins du Conseil d'Administration de la Société, créé une association des obligataires dont les statuts sont, par le dit Conseil, établis en suite des présents et qui ont pour but d'établir une liaison uniquement collective entre la Société Anonyme et les obligataires ainsi groupés en Société Civile.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 17.

**Composition du Conseil d'Administration.** — La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatre membres au moins et de six au plus, nommés par l'Assemblée Générale et pris parmi les actionnaires.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes peuvent être administrateurs de la présente Société.

Elles sont représentées au Conseil d'Administration par un des gérants pour les sociétés en commandite, par un des associés pour les sociétés en nom collectif et par un délégué du Conseil d'Administration pour les sociétés anonymes, sans qu'il soit besoin que le gérant, l'associé en nom collectif ou le délégué de Conseil soient obligatoirement actionnaires de la présente Société.

ART. 18.

**Condition requise pour être Administrateur.** — Les Administrateurs ou les sociétés nommés Administrateurs, doivent être propriétaires de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur, même de ceux qui lui seraient exclusivement personnels ; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale dans les dix jours de la nomination de l'Administrateur. Elles ne sont restituées qu'après approbation, par l'Assemblée Générale, des comptes de l'exercice pendant lequel les fonctions de l'Administrateur ont cessé.

ART. 19.

**Durée du mandat d'Administrateur et mode de renouvellement du Conseil d'Administration.** — La durée des fonctions des Administrateurs est au maximum de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier Conseil se renouvelle, en entier, au bout de la sixième année ; et, à partir de cette date, le renouvellement a lieu à raison de un ou deux membres chaque année, de façon que le dit renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, suivant le nombre des Administrateurs, et se fasse, aussi également que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 20.

**Nomination provisoire d'Administrateurs.** — Si l'Assemblée a nommé un nombre inférieur au maximum prévu par l'article 17 ci-dessus, les Administrateurs en exercice auront la faculté de s'adjoindre de nouveaux collègues pour compléter le Conseil.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises à la confirmation de la plus prochaine Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les Administrateurs restants peuvent pourvoir au remplacement et l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Si la nomination d'Administrateurs faite par le Conseil n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les actes accomplis par ces Administrateurs pendant leur gestion n'en sont pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 21.

**Composition du Bureau du Conseil d'Administration.** — Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et un ou deux Vice-Présidents qui sont toujours rééligibles.

En cas d'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

ART. 22.

**Réunions - Convocations - Votes.** — Le Conseil d'Administration se réunit au siège social, ou dans tout autre lieu de la Principauté, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président ou de deux Administrateurs. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié, au moins, des membres du Conseil d'Administration est nécessaire et suffisante.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut admettre, à ses séances, à titre consultatif seulement, tous directeurs, agents, employés, représentants ou tiers, même étrangers à la Société, mais sans que ces personnes puissent, en aucun cas, avoir voix aux délibérations du Conseil.

ART. 23.

**Procès-verbaux.** — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou, à leur défaut, par deux des Administrateurs y ayant pris part. Le nombre et les noms des membres présents est constaté en tête du procès-verbal de chaque séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux Administrateurs.

ART. 24.

**Pouvoirs.** — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans aucune restriction ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire et autoriser toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les présents Statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels ne sont pas limitatifs, mais seulement énonciatifs :

- 1° Il représente la Société vis-à-vis des tiers, de toutes autorités et de toutes administrations. Il fait toutes les opérations entrant dans l'objet social ;
- 2° Il fait, de gré à gré, ou aux enchères, par voie de ventes ou d'échanges, avec ou sans soultes, l'acquisition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers qu'il juge nécessaire ;
- 3° Il fait tous travaux nécessaires, de quelque nature que ce soit, pour la mise en valeur ou l'entretien des biens sociaux ;
- 4° Il fait tous achats de machines, matériels et objets mobiliers, nécessaires à l'installation et à l'exploitation de toutes usines ;
- 5° Il décide tous traités et marchés et toutes entreprises ;
- 6° Il prend et donne à bail tous biens, mobiliers et immobiliers, aux prix et conditions qu'il juge convenables, résilie tous baux et locations au profit ou à la charge de la Société ;
- 7° Il aliène, soit par ventes de gré à gré, ou aux enchères publiques, soit par voie d'échanges, tous biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant

nant à la Société, aux prix, charges et conditions qu'il juge convenables; il stipule toutes servitudes;

8° Il reçoit tous prix de ventes d'immeubles sociaux, toutes soultes d'échange, tous loyers, prix de cessions et de transports de créances ainsi que tous intérêts accessoires et tous prix de mobiliers;

9° Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, lettres de change, chèques et effets de commerce; il cautionne et avalise tous effets de commerce;

10° Il reçoit et retire de tous bureaux de poste et de messageries, tous plis et lettres, ainsi que tous paquets et colis à l'adresse de la Société; tous mandats-poste ou mandats télégraphiques. Il donne, à cet effet, toutes décharges, signe tous registres et émargements;

11° Il demande, dans tels bureaux de poste qu'il appartiendra, l'ouverture de tous comptes courants de chèques postaux, il effectue tous dépôts de garantie, versements et retraits, tire tous chèques nominatifs, fait en un mot toutes les opérations de crédit et de débit, rentrant dans le service des chèques postaux. Demande le transfert ou la clôture des comptes ouverts, en arrête le montant, en touche le reliquat;

12° Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents; détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit proportionnelle;

13° Il cède et transporte le bénéfice de tous contrats profitant à la Société, soit en totalité, soit partiellement, aux prix et conditions qu'il juge convenable et touche le prix des cessions et transports;

14° Il souscrit ou fait souscrire toutes soumissions pour des adjudications de produits à livrer ou de travaux à faire, quelles que soient la durée ou l'importance.

A cet effet, il dresse ou accepte tous cahiers de charges, toutes conventions, demande ou fournit tous cautionnements, remplit toutes formalités;

15° Il fournit toutes garanties nécessaires pour tous traités et marchés de commerce conclus avec des tiers. Il effectue tous cautionnements, toutes consignations et autres garanties; il en opère le retrait total ou partiel;

16° Il fait tous achats, retraits, transferts, cessions et aliénations de tous brevets français et étrangers, tous certificats, toutes licences, toutes marques de fabriques, et tous procédés de fabrication se rattachant à l'objet social; il remplit les formalités nécessaires à cet effet, et paie toutes annuités à l'Etat; toutes sommes et toutes redevances à qui il appartiendra;

17° En cas d'augmentation de capital, d'apports à toutes sociétés, ou de fusion, il fait toutes déclarations notariées de souscription et de versements, signe tous actes et pièces à cet effet; mais dans ce cas, s'il délègue des pouvoirs, la délégation doit être donnée en la forme authentique;

18° Il souscrit, au nom de la Société, à toutes actions et à toutes obligations émises par toutes sociétés; à cet effet, il prend tous engagements, signe tous bulletins et fait tous versements;

19° Il autorise et consent tous prêts et avances;

20° Il achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts, participations et autres valeurs de toutes sortes;

21° Il fait le dépôt dans toutes maisons de banque, des fonds et titres appartenant à la Société; il opère le retrait de ces fonds et titres, signe tous chèques, mandats et décharges; il intéresse la Société dans toutes participations, sociétés ou syndicats;

22° Il fonde, concourt ou participe à la formation et à la constitution de toutes sociétés. Comme conséquence, il établit tous statuts, fait toutes déclarations notariées de souscription et de versement, remplit toutes formalités et fait toutes nominations utiles, assiste et prend part à toutes les assemblées ou réunions;

23° Il fait tous emprunts de la manière, au taux d'intérêts, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par emprunts directs, soit par voie d'ouvertures de crédits, soit de toute autre manière, sauf sous la forme de création d'obligations qui est réglée par les présents Statuts;

24° Il peut consentir et donner tous gages, hypothèques, privilèges et autres garanties mobilières et immobilières et notamment tous nantissements du fonds industriel et commercial, le tout pour garantir les emprunts qu'il contracte, soit seul, soit avec l'assentiment de l'Assemblée Générale;

25° Il entend, débat, clôt et arrête tous comptes avec tous débiteurs, créanciers ou dépositaires; en fixe les reliquats, les paie ou reçoit;

26° Il traite, transige et compromet sur toutes les affaires de la Société, et notamment résilie tous contrats intéressant la Société;

27° Il consent tous désistements de privilèges d'hypothèques, d'actions résolutoires et de tous au-

tres droits réels quelconques; il donne toutes mainlevées et consent la radiation de toutes inscriptions, oppositions, saisies-arrêts, saisies-exécutions et, généralement, de tous droits et actions pouvant bénéficier à la Société, à quelque titre que ce soit, le tout avec ou sans paiement;

28° Il consent toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie, et toutes cessions d'antériorité;

29° Il détermine le placement des fonds disponibles ayant, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus, sans exception ni réserve; il règle l'emploi des réserves; il fait le dépôt dans toutes maisons de banque des fonds et titres appartenant à la Société; il opère le retrait de ces fonds et titres, signe tous chèques, mandats et décharges;

30° Il réalise tous transferts et aliénations de titres appartenant à la Société, à quelque titre que ce soit;

31° Il touche toutes sommes appartenant à la Société ou à elle dues, à quelque titre que ce soit, et en donne et retire bonnes et valables quittances et décharges;

32° Il exerce toutes actions en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il peut transiger, compromettre, acquiescer à toutes demandes et décisions judiciaires, se désister de toutes demandes et instances en justice; obtient tous jugements et arrêts, les exécute ou fait exécuter par tous les moyens de droit;

33° Il arrête les états semestriels, les inventaires et les comptes sur les intérêts ou les dividendes;

34° Il peut, après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les dividendes;

35° Il arrête les sommes qu'il lui paraît convenable de prélever pour tous amortissements et réserves extraordinaires ainsi que pour tous dividendes à distribuer et fait toutes propositions à cet égard à l'Assemblée Générale;

36° Il convoque toutes assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, et en fixe l'ordre du jour;

37° Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

#### ART. 25.

*Délégation.* — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs Administrateurs ou Directeurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut également déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable à un Directeur ou à toute autre personne ne faisant pas partie du Conseil d'Administration.

Les attributions et pouvoirs et les allocations spéciales des Administrateurs délégués ou de toute autre personne sont déterminés par le Conseil d'Administration.

#### ART. 26.

*Signature.* — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux Administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou à tout autre mandataire.

#### ART. 27.

*Responsabilité.* — Les Administrateurs ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société; ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

#### ART. 28.

*Marchés passés avec la Société.* — Les Administrateurs ne peuvent faire avec la Société aucun marché ni entreprise sans l'autorisation de l'Assemblée des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu, à l'Assemblée Générale, un compte spécial des marchés, entreprises ou opérations par elle autorisés.

Mais il est permis aux Administrateurs de s'engager conjointement avec la Société envers les tiers.

#### ART. 29.

*Emoluments du Conseil.* — Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur est chaque année fixée par l'Assemblée Générale et à une participation aux bénéfices, stipulée à l'article 44 ci-après.

### TITRE V.

#### Commissaires des Comptes.

#### ART. 30.

*Commissaires.* — Chaque année, par l'Assemblée Générale annuelle, il est nommé au moins trois commissaires.

Les commissaires peuvent être pris en dehors des

actionnaires; mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les commissaires sont rééligibles.

Les commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan, et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale annuelle.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport, au Conseil d'Administration, quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale annuelle.

Les commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires. A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

### TITRE VI.

#### Assemblées Générales.

#### ART. 31.

*Représentation.* — L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

*Convocations.* — Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés par les Administrateurs ou les commissaires en cas d'urgence.

Indépendamment de cette Assemblée, il peut en être tenu d'autres pendant le cours de chaque exercice annuel, soit par le Conseil d'Administration, soit, dans les cas prévus par la loi, par la majorité des commissaires.

En outre, le Conseil d'Administration doit convoquer l'Assemblée Générale dans le délai d'un mois lorsque des actionnaires, représentant le dixième au moins du capital social, en font la demande.

*Délais.* — Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré quinze jours au moins à l'avance dans le *Journal Officiel de Monaco*.

#### ART. 32.

*Composition des Assemblées.* — L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Chaque actionnaire a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que le dit mandataire soit lui-même actionnaire.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs doivent être déposés au siège social, cinq jours francs au moins avant l'Assemblée et certifiés par la signature du mandataire.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale, déposer, huit jours avant la réunion, leurs titres ou le récépissé de leurs titres au siège social ou dans tout autre endroit indiqué par le Conseil d'Administration.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission nominative.

Les titres déposés ne peuvent être retirés que contre restitution de la carte d'admission délivrée.

Les sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres; les sociétés en commandite, par un de leurs gérants; les sociétés anonymes, par un délégué du Conseil d'Administration; les femmes mariées, non séparées de biens, par leur mari; les mineurs et interdits, par leur tuteur; les nu-propriétaires, par les usufruitiers; les associations et établissements ayant une existence juridique, par leurs administrateurs, ou directeurs, ou délégués pourvus d'une autorisation ou d'un pouvoir suffisant, sans qu'il soit nécessaire que ceux-ci

soient eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 33.

*Liste des Actionnaires.* — La liste des actionnaires composant l'Assemblée est, huit jours francs au moins avant l'Assemblée, arrêtée par le Conseil d'Administration, et signée par deux Administrateurs; elle indique, à côté du nom de chacun des membres de l'Assemblée, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente, et le nombre des voix qui lui appartiennent.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires peuvent prendre également, au siège social, huit jours au plus tôt avant l'Assemblée Générale annuelle, communication et copie du rapport des commissaires des comptes, prescrit par l'article 30 des présents Statuts, ainsi que de l'inventaire, du bilan et de la liste des actions déposées.

ART. 34.

*Ordre du Jour.* — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et communiqué aux commissaires des comptes au moins huit jours à l'avance. Toutes propositions émanant d'un groupe d'actionnaires réunissant entre eux le quart au moins du capital social, communiquées par lettre signée d'eux, recommandée et expédiée dix jours francs au moins avant l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, sont obligatoirement portées à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La discussion et les décisions ne peuvent porter sur d'autres objets que ceux régulièrement inscrits à l'ordre du jour, conformément à ce qui vient d'être dit.

ART. 35.

*Bureau de l'Assemblée et feuilles de présence.* — L'Assemblée est présidée par le Président ou un Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur-délégué désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms, prénoms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille de présence est signée par les actionnaires présents; puis, certifiée par le Bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant. Une copie certifiée par le Bureau est jointe au procès-verbal de l'Assemblée.

ART. 36.

*Conditions requises pour la validité des différentes Assemblées Générales ordinaires.* — Les Assemblées qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 39 et 46 doivent être composées d'actionnaires représentant le quart du capital social.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée Générale ordinaire ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours, le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors de dix jours francs.

Dans cette deuxième réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

La carte d'admission ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 37.

*Vote.* — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, par assis et levés et même au scrutin secret si l'Assemblée le décide. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 38.

*Assemblée Générale ordinaire annuelle.* — L'Assemblée Générale entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Adminis-

tration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires en dehors de l'emprunt prévu par l'article 16 ci-dessus.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations contenant l'approbation du bilan et des comptes doivent être précédées de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité radicale.

ART. 39.

*Assemblée Générale extraordinaire.* — L'Assemblée Générale convoquée extraordinairement, peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans toutefois pouvoir changer la nationalité ni l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut notamment décider :

L'augmentation ou la réduction du capital social;

L'amortissement total ou partiel de ce capital au moyen d'un prélèvement sur les bénéfices;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société;

La fusion totale ou partielle ou la participation de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations avec, comme pour les Assemblées ordinaires, un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède ou qu'il représente, sans limitation.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit, pour délibérer valablement, comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une deuxième à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal Officiel de Monaco*, et deux fois au moins, à dix (10) jours francs d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée n'est valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts (3/4) des titres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

En cas d'augmentation du capital social en espèces, une seconde Assemblée Générale extraordinaire doit vérifier la sincérité de l'acte authentique de déclaration de souscription et de versements.

Si l'augmentation du capital se fait par voie d'apports en nature, deux Assemblées Générales extraordinaires devront : la première, nommer trois experts chargés d'apprécier les dits apports; la deuxième, statuer sur les conclusions du rapport de ces experts.

En outre, toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, relative à un des objets énumérés au présent article, doit être soumise à l'approbation du Gouvernement de la Principauté de Monaco. Elle ne peut produire effet qu'après avoir été insérée au *Journal Officiel de Monaco* avec mention de l'approbation.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire doit, ensuite, être déposé, par le Président de la dite Assemblée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes du notaire dépositaire des Statuts.

ART. 40.

*Procès-verbaux.* — Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou, à son défaut, par deux Administrateurs.

ART. 41.

*Caractère obligatoire des décisions.* — Les délibérations prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

TITRE VII.

*Année Sociale. — Etat Semestriel. — Inventaire Compte Profits et Pertes. — Fonds de Réserve Répartition des Bénéfices. Paiement des Dividendes.*

ART. 42.

*Année sociale.* — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente.

*Etat semestriel.* — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

*Inventaire.* — Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, au plus tard, quarante jours avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée qui, suivant qu'il y a lieu, les approuve ou en demande le redressement.

ART. 43.

*Fixation du compte profits et pertes.* — Les produits annuels, après déduction de toutes charges et frais généraux, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales, devront être comprises les sommes nécessaires pour faire face au remboursement des obligations, s'il en est émis, et à tous les amortissements et dépréciations que le Conseil d'Administration jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs de la Société (le matériel devant être amorti de dix pour cent (10 %) par an au minimum), ou à tous fonds de prévoyance créés par lui en vue de couvrir les risques industriels de l'entreprise, ou de permettre de nouvelles études ou de nouvelles installations; les traitements fixes et proportionnels, sous quelque forme et dénomination que ce soit, et, notamment, les jetons de présence des Administrateurs, l'attribution des primes à tous employés, les frais d'administration, de contrôle et de toutes fonctions qui pourraient être confiées par le Conseil d'Administration, ce qui peut comprendre tous pourcentage dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués par contrat aux directeurs et aux concessionnaires de la vente.

Tous les frais de premier établissement de la présente Société, notamment le montant des droits, taxes et honoraires, relatifs aux formalités de constitution seront portés à un compte spécial qui sera amorti par imputation sur les frais généraux dans les conditions et délais que le Conseil jugera convenables.

ART. 44.

*Répartition des bénéfices. — Fonds de Réserve.* — Après avoir amorti le matériel de dix pour cent (10 %) au minimum, la répartition des bénéfices sera faite de la manière suivante :

a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve;

b) dix pour cent au Conseil, à répartir entre les Administrateurs selon qu'ils aviseront;

c) sur le solde : un tiers sera obligatoirement distribué aux actionnaires à titre de dividende; les deux autres tiers resteront à la disposition de l'Assemblée pour en faire tels usages qu'elle décidera et notamment à l'effet de constituer une réserve extraordinaire qui ne pourra pas excéder cinq fois le capital social initial.

ART. 45.

*Paiement des dividendes.* — Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

TITRE VIII.

*Dissolution. — Liquidation.*

ART. 46.

*Convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire en cas de perte de la moitié du capital.* — En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

L'Assemblée Générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 39.

ART. 47.

*Dissolution anticipée. — Liquidation.* — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs pris entre les membres du Conseil d'Administration ou en dehors.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme pendant l'existence de la Société; elle révoque et remplace les liquidateurs, approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

En cas de décès, démissions ou empêchements des liquidateurs ou de l'un d'eux, l'Assemblée, convoquée par l'actionnaire le plus diligent, pourvoit à leur remplacement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires. Les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif social mobilier ou immobilier, sans formalité de justice, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs, interdit ou autres incapables.

Ils pourront aussi, dans les mêmes conditions, faire le transport ou la cession à tous particuliers et à toutes sociétés constituées ou à constituer, soit par voie d'apports, soit contre espèces ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Ils reçoivent toutes sommes dues à la Société et acquittent toutes celles qu'elle peut devoir.

Ils représentent la Société vis-à-vis des tiers. Ils exercent, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions, consentent tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, traitent, transigent, compromettent en tout état de cause et généralement font tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans aucune réserve quelconque.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée prises pendant la liquidation sont certifiés par deux des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

#### ART. 48.

*Répartition du produit de la liquidation.* — Après l'extinction du passif, le règlement des engagements de la Société et le remboursement au pair des actions non amorties, le produit net de la liquidation est réparti également entre toutes les actions sans distinction.

#### TITRE IX.

##### Contestations.

#### ART. 49.

*Juridiction.* — Toutes contestations, tant en demandant qu'en défendant, qui pourraient s'élever, au cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs, les commissaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction de tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

*Election de domicile.* — A défaut d'élection de domicile dans la Principauté de Monaco, toutes assignations et notifications judiciaires sont faites valablement au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco, sans avoir égard, pour les délais et autres causes, à la distance de la demeure réelle.

#### ART. 50.

*Forme.* — Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires spéciaux.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

#### TITRE X.

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

#### ART. 51.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés, la Société autorisée par le Gouvernement Monégasque et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° Que toutes les actions de numéraire aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs de la Société et à laquelle sera annexée, certifiée par eux, la liste de souscription et de versement;

3° Qu'une première Assemblée Générale, convoquée par les fondateurs, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts, qui pourront être pris parmi les souscripteurs, à l'effet d'apprécier la valeur des apports des fondateurs et le bien fondé des avantages par eux stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale;

4° Que cette seconde Assemblée Générale (à laquelle les fondateurs convoquent chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant la dite Assemblée, l'objet de la réunion et qui ne statuera valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il sera tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

a) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation des apports et des avantages qui en résultent pour les fondateurs;

b) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires des comptes, et constaté leur acceptation;

c) enfin approuvé les présents Statuts.

Ces deux Assemblées devront comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces.

Tout actionnaire aura le droit d'y prendre part, avec autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ces deux Assemblées.

Elles délibéreront à la majorité des souscripteurs présents ou représentés, et les fondateurs apporteurs n'y auront pas voix délibérative.

En outre, la présente Société n'est constituée et les apports ci-dessus ne sont consentis que sous la condition suspensive que la dite Société devienne propriétaire incommutable des fonds de commerce apportés, par l'autorisation et licence à obtenir, par la dite Société, d'exploiter les dits fonds et l'accomplissement de toutes les formalités légales de l'Ordonnance du vingt-trois juin mil neuf cent sept et autres concernant les fonds de commerce.

Le Conseil d'Administration fera constater, par procès-verbal authentique notarié, que la dite condition est accomplie et qu'ainsi, la présente Société est devenue définitive.

#### TITRE XI.

##### Modifications Législatives.

#### ART. 52.

*Application.* — Si les dispositions législatives actuelles, concernant les sociétés anonymes par actions, venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de la dite loi serait acquis, de plein droit, à la présente Société et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts, qui se trouveraient touchées par la nouvelle législation, pour les mettre en conformité avec celle-ci.

#### TITRE XII.

##### Publications.

#### ART. 53.

*Pouvoirs.* — Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et les Statuts précités ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du onze février mil neuf cent trente, publié dans le *Officiel de Monaco* du 20 février 1930.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision d'approbation et une ampliation de l'Arrêté d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire susnommé, par acte du 17 février 1930, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé le 18 février, même mois, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 27 février 1930.

Les Fondateurs.

## LA NEUCHATELOISE

### Extrait des Statuts

adoptés par l'Assemblée Générale,  
tenue le 28 mai 1925, à Neuchâtel (Suisse)

ARTICLE PREMIER. — La Société par actions *La Neuchâteloise, Compagnie d'Assurances sur la Vie*, a son Siège à Neuchâtel; sa durée n'est pas limitée. Le Conseil d'Administration peut créer des succursales.

ART. 2. — La Compagnie a pour objet toutes opérations d'assurances sur la vie humaine, par souscription directes, ou par réassurance, ainsi que l'assurance contre l'invalidité et le placement à intérêts composés de capitaux provenant des contributions des assurés ou de dépôts d'épargne.

ART. 3. — Le Capital social est de 5 millions de francs (suisses); il est divisé en dix mille actions nominatives de cinq cents francs chacune, partiellement libérées.

(Les actions sont libérées actuellement de 20 %).

(ART. 4 à 11. — Obligations des Actionnaires; appels de fonds; augmentations de capital, etc.)

(ART. 12 à 20. — Constitution et mode de convocation de l'Assemblée Générale des Actionnaires.)

ART. 21. — L'Assemblée Générale, régulièrement constituée a les attributions prévues par la Loi, notamment :

a) elle prend communication du Rapport annuel du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires-Vérificateurs;

b) elle entend, discute et approuve, s'il y a lieu, les Comptes annuels;

c) elle délibère sur l'emploi du bénéfice annuel et fixe le dividende sur la proposition du Conseil d'Administration;

d) elle nomme au scrutin secret et à la majorité des voix les Administrateurs et les Commissaires-Vérificateurs;

Toute proposition signée par dix Actionnaires au moins, propriétaires de cent actions et remises au Conseil d'Administration, dans les trente jours qui précéderont une Assemblée Générale, devra être soumise à la dite Assemblée et accompagnée d'un Rapport du Conseil.

ART. 22. — Le Conseil d'Administration est composé de neuf à quinze membres nommés par l'Assemblée Générale. Les fonctions des Administrateurs durent trois ans.

(ART. 23. — Mode d'élection du Conseil.)

ART. 24. — Chaque Administrateur doit être propriétaire de vingt actions qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions sont déposés dans les caisses de la Société.

(ART. 25 et 26. — Organisation et mode de convocation du Conseil d'Administration.)

ART. 27. — Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société sous réserve des attributions de l'Assemblée Générale des Actionnaires. Ces pouvoirs sont notamment :

a) il décide les appels de versements sur les actions et fixe les époques de paiement;

b) il convoque l'Assemblée Générale;

c) il approuve les transferts;

d) il nomme et révoque les organes dirigeants et les agents de la Société dont il fixe les attributions, traitements et salaires;

e) il détermine les règles générales pour la conduite des affaires, arrête les conditions générales des contrats, fixe les tarifs et le maximum du risque à garder par la Société sur chaque assurance; il décide du placement des fonds;

f) il décide de l'achat et de la vente d'immeubles ainsi que des emprunts hypothécaires;

g) il surveille la marche des affaires et s'en fait rendre compte régulièrement;

h) il fait procéder à la vérification de la comptabilité, des caisses, des portefeuilles et des valeurs;

i) il arrête les comptes de la Société pour les soumettre, avec un rapport, à l'Assemblée Générale. Il

prépare également les rapports spéciaux pour cette dernière ;

j) il propose la fixation des dividendes à répartir.

ART. 28. — Le Conseil d'Administration peut conférer à l'un de ses membres les pouvoirs d'Administrateur-Délégué, avec droit d'engager la Société par sa signature apposée individuellement en cette qualité. Il peut instituer des postes de Directeurs auxquels est conférée la signature sociale individuelle ou collective. Il peut aussi instituer un ou plusieurs Fondés de procuration et conférer la signature sociale à un ou plusieurs de ses membres.

ART. 29. — Le Conseil d'Administration peut déléguer partie de ses pouvoirs au Comité de direction.

(ART. 30 et 31. — Séances du Conseil d'Administration ; frais ; jetons de présence ; tantièmes, etc...)

ART. 32. — Le Comité de direction est composé du président, du vice-président, d'un troisième membre nommé par le Conseil d'Administration et de la personne chargée de la gestion des affaires sociales.

ART. 33. — Le Comité de direction gère les affaires de la Société et en surveille la marche ; il veille à l'exécution ponctuelle des mesures prises pour la bonne marche des affaires, conformément aux Statuts et d'après les instructions du Conseil d'Administration ; il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le dit Conseil.

(ART. 34 à 36. — Fonctionnement du Comité.)

ART. 37. — Les signatures apposées conjointement de deux Administrateurs, membres du Comité de direction, engagent la Société vis-à-vis des tiers.

ART. 38. — L'Assemblée Générale désigne trois Commissaires-Vérificateurs et un suppléant pour la durée d'une année. Ils ont les attributions que leur confère le Code Fédéral des Obligations et devront soumettre leur rapport et leurs propositions au Conseil d'Administration, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale ordinaire. Les Commissaires-Vérificateurs sont rééligibles.

ART. 39. — Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à cette date un inventaire et un bilan de l'actif et du passif de la Société, conformément à l'article 656 C. O.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la Société et se terminera le 31 décembre 1926.

ART. 40. — Les ristournes aux assurés (participations aux bénéfices) seront prélevées sur un fonds spécial, alimenté au moyen de versements effectués par le débit Compte de pertes et profits.

ART. 41. — Le bénéfice sera réparti comme suit :

15 % au moins au fonds de réserve ;

La somme nécessaire pour servir au capital-actions versé un premier dividende de 6 % ;

Le solde sera réparti ainsi qu'il suit :

20 % au Conseil d'Administration ;

10 % à *La Neuchâteloise, Compagnie Suisse d'Assurances Générales*, en compensation de l'appui qu'elle prête à *La Neuchâteloise, Compagnie d'Assurances sur la Vie* ;

70 % à la disposition de l'Assemblée Générale pour l'allocation d'un superdividende, pour la création de réserves supplémentaires ou pour toute autre affectation.

ART. 42. — Les versements au fond de réserve ordinaire seront suspendus, lorsque ce fonds aura atteint le montant du Capital versé sur les actions ; ils reprendront leurs cours, lorsque le fonds de réserve aura subi une diminution pour couvrir les pertes résultant du bilan.

ART. 43. — En cas de perte du fonds de réserve et du quart du Capital versé, l'Assemblée Générale doit être consultée sur la question de dissolution et de liquidation de la Société. La dissolution a lieu de plein droit en cas de perte du fonds de réserve et de la moitié du Capital nominal de la Société.

ART. 44. — En cas de dissolution, la liquidation se fera par le Conseil d'Administration, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

ART. 45. — Les publications d'ordre général prescrites par la Loi ont lieu par l'intermédiaire de la *Feuille Officielle Suisse du Commerce*.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Deuxième Avis

Les créanciers de la faillite du CRÉDIT DU SUD-EST sont prévenus de nouveau, conformément aux dispositions de l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances de la dite faillite aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le lundi 10 mars 1930, à 14 heures 30.

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, s'ils ne l'ont déjà fait, devant M. Orecchia, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau sur timbre indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef :  
Jean GRAS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt et un février mil neuf cent trente, M. Jean-Baptiste REBEC, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 22, avenue de la Costa, a cédé à M. Pierre JEUNE, sans profession, demeurant à Beausoleil, villa Mireille, le fonds de commerce de coiffeur, parfumeur et chemiserie qu'il exploitait à Monte-Carlo, avenue de la Costa, n° 22, dans l'immeuble de l'Hôtel des Anglais et Saint-James.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 27 février 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Droits sur Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 13 février 1930, enregistré, M<sup>me</sup> Marie-Madeleine-Caroline BOTTA, sans profession, demeurant villa Les Turquoises, à Monte-Carlo, veuve de M. Lucien-Xavier CHÉRET ; M<sup>me</sup> Yvonne-Jane-Hélène CHÉRET, sans profession, épouse de M. Oreste-Maurice BAUDINELLI, artiste musicien, avec lequel elle est domiciliée de droit à Roquebrune-Cap-Martin, mais résidant de fait à Monaco avec M<sup>me</sup> veuve Chéret, sa mère ; et M. Jean-Xavier-Pierre CHÉRET, mineur émancipé, sans profession, demeurant aussi avec M<sup>me</sup> veuve Chéret, sa mère, ont cédé et vendu avec promesse de ratification par le mineur Chéret à sa majorité ;

A M<sup>me</sup> Marie-Louise-Félicie-Joséphine BOTTA, leur sœur et tante, sans profession, demeurant villa Les Lierres, à Monte-Carlo, veuve en premières noces, de M. Hippolyte-Charles-Jean-Baptiste-Julien VANDEN-DAËLE ;

Tous leurs droits, étant du quart, indivis avec la dite dame propriétaire des trois quarts de surplus, dans un fonds de commerce de Pharmacie connu sous la dénomination de *Pharmacie P. Botta*, exploitée, n° 15, rue Comte-Félix-Gastaldi (ancienne rue du Milieu) à Monaco-Ville, dans un magasin appartenant à M<sup>me</sup> veuve Van-den-Daële, cessionnaire.

Les créanciers des consorts Chéret, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, 27 février 1930.

(Signé : ) ALEX EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 30 novembre 1929, enregistré, M<sup>lle</sup> RENAVEL, a vendu à M. VIANNA DE LIMA, son appartement meublé qu'elle exploite, 32, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>lle</sup> Renavel, s'il en existe, d'avoir à faire opposition sur le prix de la dite cession dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion, entre les mains de M. Peyaud, 17, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, sous peine de forclusion.

Monaco, le 27 février 1930.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Parts de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le huit février mil neuf cent trente, M<sup>me</sup> veuve Alexandre ROVELLO et M<sup>lles</sup> Renée et Ryna ROVELLO, ont cédé à M. Alexandre ROVELLO, leur fils et frère, demeurant tous à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel, leurs droits leur revenant dans la succession de M. François ROVELLO, dans un fonds de commerce de biscuiterie en gros et demi-gros et confiserie exploité à Monte-Carlo, 13, avenue Saint-Michel.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente aux Enchères Publiques  
sur surenchère

Le mercredi 12 mars 1930, à quatorze heures trente, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Settimo, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur du

FONDS DE COMMERCE

de Crèmerie, Marchand Glacier et Restaurant

exploité à Monaco, section de la Condamine, 3, rue Sainte-Suzanne, dépendant de la faillite de M. SPARANI.

Ce fonds comprend : le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le mobilier et le droit au bail des lieux où est exploité le fonds.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Antoine Orecchia, syndic de la faillite. Elle avait été ordonnée suivant ordonnance rendue par M. Henry, juge au Tribunal de Première Instance de Monaco, le 22 novembre 1929.

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire soussigné, le 18 janvier 1930, le fonds de commerce a été adjugé sur baisse de mise à prix à M<sup>me</sup> Palmira FORTUNATI, sans profession, épouse de M. Umberto PERBELLINI, demeurant à Monaco, 5, rue du Commerce, moyennant outre les charges le prix principal de huit mille cinq cents francs.

Mais suivant acte au Greffe Général de la Principauté de Monaco, en date du 25 janvier 1930, M. Laurent PIZZIO, employé demeurant à Beausoleil, 42, rue Bel-Respiro a déclaré surenchérir du sixième et porter à la somme de neuf mille cinq cents francs, outre les charges, le prix principal d'adjudication.

Cette surenchère a été validée par Jugement du Tribunal Civil de Monaco, en date du 13 février 1930, disant que le fonds de commerce sera remis en vente devant le notaire commis aux jour et heure sus-indiqués.

Cette nouvelle adjudication aura lieu, outre les char-

ges, sur la mise à prix formée du prix principal de l'adjudication du 18 janvier 1930 et du montant de la surenchère soit de ..... 9.500 fr.

Consignation pour enchérir ..... 3.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à cet effet commis, en vertu de l'ordonnance et du jugement précités et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 27 février 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### Vente aux enchères publiques sur baisse de Mise à Prix

Le vendredi 14 mars 1930, à dix heures, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à cet effet commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur baisse de mise à prix du :

### Fonds de Commerce de Modes, Couture, Fourrures, Tailleur pour Hommes.

exploité à Monte-Carlo, avenue des Fleurs, au rez-de-chaussée de l'immeuble connu sous le nom de *Carlton Hotel*, dépendant de la succession de M. Vincent CORRADO.

Ce fonds comprend : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et le mobilier servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où il est exploité.

L'adjudication est poursuivie à la requête de M. Ernest MUSSIO, commerçant, demeurant à Monaco, rue Comte-Félix-Gastaldi, créancier saisissant.

Le dit fonds avait été mis en adjudication le 28 mai 1929, par devant M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, en exécution d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté du 23 avril 1929, mais faute d'acquéreur le dit fonds n'avait pu être adjugé.

Suivant ordonnance du 16 février 1930, rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le dit fonds sera remis aux enchères, aux charges et conditions du cahier des charges au jour et heures sus-indiqués et sur la baisse de mise à prix de ..... 1.500 fr.

Consignation pour enchérir ..... 1.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication, le mobilier et le matériel existants devront être repris en sus du prix d'adjudication, à dire d'experts.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, commis pour procéder à la vente, en vertu de l'ordonnance précitée et détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 27 février 1930.

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Charles SOCCAL,  
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco  
3, avenue de la Gare.

### Vente après décès

Le vendredi 28 février, à 14 heures, au quai de Plaisance, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une conduite intérieure tout-temps, Delaunay-Belleville 13 CV. et un cabriolet Citroën 5 CV.

Au comptant, frais en sus.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

### VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 12 Mars 1930,**

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la première quinzaine de juin 1929, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EYMIN

NOTAIRE, EN LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Le **JEUDI 20 MARS 1930, à 10 heures**

## ADJUDICATION

EN UN SEUL LOT, DE :

# DEUX TERRAINS situés à MONTE-CARLO

Avenue SAINT-MICHEL et rue des GENÈTS

**Contenances : 1.165 et 2.750 m. 15**

Sur lesquels sont édifiées les Villas « MILLEFIORI » et « Ste-CÉCILE » (Cette dernière libre de location)

**Mise à prix : 1.000 francs le mètre**

Consignation pour enchérir : **500.000 francs**

Ces terrains, situés en plein centre de Monte-Carlo, sont, par leur situation admirable, propres à y édifier des Hôtels de grand luxe, des Villas somptueuses, des Maisons de rapport, etc.

S'adresser, pour visiter et pour tous renseignements, à :

**M<sup>e</sup> EYMIN, notaire, 2, rue du Tribunal, à Monaco**

## BISCUITERIE DELTA

Société Anonyme Monégasque au Capital de 250.000 francs  
Siège Social : Avenue de Fontvieille, Monaco

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le samedi 22 mars, à 15 heures, au Siège social, avenue de Fontvieille, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;  
2<sup>o</sup> Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;

3<sup>o</sup> Lecture du Bilan et des Comptes de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1929 ; approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice écoulé, et quitus à qui de droit ;

4<sup>o</sup> Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

5<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1930 et fixation de leur rétribution.

*Le Conseil d'Administration.*

## Brasserie et Etablissements Frigorifiques de Monaco

L'Assemblée Générale ordinaire du jeudi 20 février 1930, a décidé que le coupon n<sup>o</sup> 26 des actions serait mis en paiement à raison de 50 francs, solde du dividende de l'exercice 1929, à dater du 21 février 1930.

## CHOCOLATERIE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque au Capital de 912.500 francs  
Siège Social : Avenue de Fontvieille, Monaco.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 19 mars, au Siège social, avenue de Fontvieille, à 16 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1<sup>o</sup> Lecture du Rapport du Conseil d'Administration ;  
2<sup>o</sup> Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes ;  
3<sup>o</sup> Lecture du Bilan et du Compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1929 ; approbation, s'il y a lieu, des Comptes de l'exercice écoulé et quitus à qui de droit ;

4<sup>o</sup> Fixation du dividende ;

5<sup>o</sup> Approbation d'une convention avec la Société Anonyme Nouvelle de la Brasserie de Monaco ;

6<sup>o</sup> Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;

7<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1930 et fixation de leur rétribution.

*Le Conseil d'Administration.*

## ÉLECTRICITÉ

**G. BARBEY**

**MONTE-CARLO**

## APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

**H. CHOINIÈRE**

18, B<sup>o</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

## ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

## BULLETIN

DBS

## OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 8 août 1929. Treize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 33039 à 33043 inclus, 43982 à 43989 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 43069.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 7 janvier 1930. Quinze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 684, 4126, 4208, 6671, 6859, 14451, 24953, 30144, 33429 34606, 39840, 41234, 42034, 43575, 46853.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 53827.

### Titres frappés de déchéance

Du 28 novembre 1929. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 43069.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1930.

MACHINES A ÉCRIRE

**Underwood - Royal - Remington**

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain — Téléphone : 49-66